

Formation des dirigeants et la vie « Vie Associative »
“Se former pour mieux diriger”

QU’EST-CE QUE LE DROIT A L’IMAGE ?

(Foire Aux Questions)



I - Question de CAHORS RUGBY

Nous sommes à l'ère de la communication via les réseaux sociaux .

CAHORS RUGBY comme la majorité des clubs ont développé leur communication auprès des professionnels et du grand public.

Nous avons constaté que des personnes venaient prendre des photos à l'occasion des matchs et les commenter . Bien sûr si nous vous sollicitons c'est que le choix, au cas présent, ne concerne que les " les affrontements" sur le terrain.

C'est pourquoi nous vous demandons , si les personnes peuvent utiliser les images sur les réseaux sociaux , sans nous en informer.

PCHARRON

Trésorier CAHORS RUGBY

II - Réponse de la Ligue Occitanie Rugby

À titre liminaire, il convient de rappeler plusieurs principes applicables en matière de droit à l'image dans le cadre sportif :

Droit à l'image des personnes

Toute personne identifiable sur une photographie (joueur, arbitre, éducateur, dirigeant, spectateur) dispose d'un droit exclusif sur l'utilisation de son image (article 9 du Code civil).

En conséquence, la diffusion d'une photographie sur les réseaux sociaux nécessite, en principe, l'accord préalable de la personne concernée, sauf exceptions limitées (actualité immédiate, information légitime du public, image de foule non individualisée, etc.).

Spécificité des manifestations sportives

Lorsqu'une image représente une action de jeu ou un « affrontement » sur le terrain, les juridictions admettent plus facilement une diffusion sans autorisation individuelle, **à condition** que :

- la finalité soit informative ou journalistique,
- l'image ne porte pas atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation des personnes,
- l'exploitation ne soit pas commerciale ou publicitaire.

En revanche, une utilisation à des fins promotionnelles, commerciales ou publicitaires (y compris pour valoriser un compte ou une activité professionnelle) nécessite impérativement l'accord des personnes concernées, et, le cas échéant, celui du club ou de l'organisateur.

Responsabilité du club organisateur

Même si les photographies sont prises par des tiers, le club organisateur peut voir sa responsabilité engagée s'il tolère ou encourage des usages manifestement illicites, notamment en cas d'atteinte au droit à l'image de joueurs (en particulier mineurs).

Coralie Papailhau - Responsable Juridique Ligue

III - En savoir plus sur le droit à l'image

Droit à l'image et respect de la vie privé

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer à la diffusion d'une image sur laquelle elle est reconnaissable, même si elle a été prise dans un lieu public comme une université. Cela concerne tous les supports : un site internet, mais aussi un blog, un réseau social...

Quelle est la loi sur le droit à l'image ?

L'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Quand le droit à l'image ne s'applique pas ?

Le droit à l'image s'applique dès lors qu'une personne apparaît et est reconnaissable sur une image, quel que soit le contexte. Certaines exceptions existent, par exemple le droit à l'image ne s'applique pas dans le cadre d'une foule ou d'une assemblée tant que les personnes ne sont pas individualisées

Qui a le droit à l'image ?

Le principe de base est simple : nul ne peut porter atteinte à l'image d'autrui sans son consentement préalable. Cette règle trouve ses fondements dans le respect de la dignité humaine et dans la protection de la sphère privée de chaque individu.

Quelles sont les exceptions au droit à l'image ?

Les exceptions au droit à l'image sont :

- 1 - L'image non cadrée d'une personne prise dans un public.
- 2 - Le droit à l'information lorsque la photographie illustre un sujet d'actualité (la diffusion doit être limitée au temps de l'actualité liée à l'évènement)

Peut-on refuser un droit à l'image ?

Oui. Toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à son utilisation. Un employeur qui souhaite intégrer la photographie d'un salarié dans l'annuaire de l'organisme, qu'il soit externe ou interne, doit donc avoir son autorisation.